

MÉMORANDUM D4-3-4

Ottawa, le 11 février 1991

OBJET

BOUTIQUES HORS TAXES — DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES STOCKS

Le présent mémorandum énonce et explique la politique et les procédures établies pour la déclaration et le contrôle des stocks, ainsi que pour la vente ou la cession des marchandises dans une boutique hors taxes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	1
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Déclaration des stocks	2
Réception des marchandises	2
Manquants dans les expéditions	2
Marchandises endommagées ou détruites	3
Échantillons et marchandises d'étalage	3
Points de vente à l'extérieur de la boutique	4
Contrôles des stocks	4
Vérifications	5
Rajustements	6
Vente ou élimination des stocks	6
Restrictions	7
Déclaration des ventes	8

Autres méthodes d'élimination	8
Renseignements supplémentaires	10

Législation

Le règlement dont découlent les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans la présente directive figure dans le memorandum D4-3-1, Boutiques hors taxes — Règlement.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Avant le début des opérations, l'exploitant de la boutique hors taxes doit présenter, à l'agent en chef des douanes du bureau local, un aperçu du système de contrôle des stocks qui sera utilisé dans la boutique. Bien que les particularités de la conception du système soient laissées à la discrétion de l'exploitant de la boutique, il faut que le Ministère examine et agréé le système pour s'assurer qu'il répond aux exigences des Douanes concernant la déclaration et le contrôle des stocks.

DÉCLARATION DES STOCKS

Réception des marchandises

2. L'exploitant de boutique hors taxes ou un agent autorisé doit notifier les Douanes promptement de la réception des marchandises à la boutique. Cela se fait normalement de vive voix et les Douanes tiennent un grand livre de contrôle où sont enregistrés les détails de chaque expédition déclarée. Des numéros de contrôle sont attribués au moment de la déclaration comme renvois pour les documents officiels de déclaration en détail qui doivent être présentés dans les cinq jours de la déclaration de la réception des marchandises.

3. L'exploitant est tenu responsable de tout manquant si une expédition est déballée avant que les Douanes ne soient notifiées de son arrivée. Toutes les marchandises doivent demeurer dans la zone d'attente de l'entrepôt de la boutique hors taxes jusqu'à ce qu'elles soient officiellement déclarées en détail et livrées au stock ou libérées. Il y a des contrôles sélectifs de la zone d'attente périodiquement pour garantir que toutes les expéditions ont été déclarées et que les marchandises ne sont pas enlevées de la zone sans autorisation.

4. Toutes les marchandises qui feront partie des stocks de la boutique hors taxes doivent être consignées et déclarées officiellement en détail sur une formule B 116, Douanes Canada document de déclaration en détail de boutique hors taxes. Le memorandum D4-3-5, *Boutiques hors taxes — exigences concernant les documents*, renferme des instructions sur l'établissement de la formule B 116 et des exemples de sa disposition.

Manquants dans les expéditions

5. Lorsqu'un manquant dans une expédition est constaté après la déclaration de son arrivée aux Douanes, la formule B 116 (ARRIVÉE) que l'exploitant présente pour déclarer en détail l'expédition doit néanmoins faire état de la quantité totale facturée mais la formule doit renfermer une note indiquant le genre et le nombre des articles dont l'absence a été constatée. Toutes les expéditions accusant des manquants font l'objet d'une vérification par les Douanes.

6. L'exploitant a 60 jours, à compter de la date de la déclaration en détail, pour produire une preuve voulant qu'il y avait réellement un manquant dans l'expédition (par exemple une note de crédit du fournisseur) ou que les marchandises manquantes sont arrivées à une date ultérieure. Si une preuve suffisante n'est pas fournie, l'exploitant sera jugé responsable et les droits et les taxes applicables au manquant lui seront imposés.

Marchandises endommagées ou détruites

7. Lorsque des marchandises sont endommagées, une formule K 11, Certificat de marchandises avariées, doit être remplie par l'exploitant et certifiée par les Douanes. Si les marchandises endommagées sont décelées à l'arrivée de l'expédition, la formule K 11 doit être annexée à la formule B 116 (ARRIVÉE). Si les marchandises sont endommagées après la déclaration de leur entrée dans les stocks, la formule K 11 doit être utilisée comme document à l'appui de la formule B 116 (SORTIE) présentée pour retirer les marchandises des stocks.

8. Lorsque des marchandises ont été ou doivent être détruites sous la surveillance des Douanes, l'exploitant doit remplir une formule E 15, Identification des marchandises exportées ou détruites. Toutes les marchandises de ce genre doivent être disponibles en vue d'une inspection par les Douanes lorsque la formule E 15 est présentée. Il n'y a pas de droits et de taxes imposés sur les marchandises dont la destruction a été vérifiée. Un exemplaire de la formule E 15 doit être annexé à la formule B 116 (SORTIE) qui doit être présentée pour rajuster les registres des stocks.

Échantillons et marchandises d'étalage

9. Les droits et les taxes doivent être acquittés sur les échantillons, les parfums dont on fait l'essai sur place et les autres articles de promotion devant être utilisés dans une boutique hors taxes. Ces marchandises doivent être déclarées aux Douanes à leur réception, conformément au paragraphe 2 de ce mémorandum, et, lorsqu'il y a lieu, sur une formule B 3, Douanes Canada — Formule de codage, présentée pour déclarer des marchandises en détail. Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation et l'établissement de la formule B 3, voir le mémorandum D17-1-5, *Mainlevée des marchandises importées*, et le mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des Douanes*.

10. Les marchandises qui ont été déclarées et déclarées en détail en tant que stocks de boutique hors taxes sur une formule B 116 ne peuvent servir à des fins d'étalage, sauf

dans la boutique. Toutefois, les exploitants de boutique hors taxes dans les aéroports peuvent étaler du stock dans des endroits précis ailleurs dans l'aérogare si l'agent en chef des douanes du bureau local les y autorise.

POINTS DE VENTE À L'EXTÉRIEUR DE LA BOUTIQUE

11. Bien qu'un agrément de boutique hors taxes ne soit délivré que pour un endroit donné, un exploitant peut établir des points de vente au détail affiliés à d'autres endroits afin de faire la promotion des ventes. Toutefois, ces points de vente ne peuvent servir qu'à prendre des commandes. C'est dans la boutique hors taxes même que les marchandises hors taxes doivent être livrées ou qu'il faut passer les prendre.

12. Lorsqu'un point de vente au détail à l'extérieur de la boutique doit être établi, il faut que l'exploitant en notifie les Douanes au préalable. De plus, sauf si un article est un échantillon «factice», les droits et (ou) les taxes doivent être acquittés sur tout le stock dans un tel point de vente. Les procédures de la déclaration et de la déclaration en détail du stock destiné à de tels points de vente sont celles énoncées au paragraphe 9 de ce mémorandum.

CONTRÔLES DES STOCKS

13. L'exploitant est responsable de la mise sur pied et du maintien d'un système de contrôle des stocks qui peut produire, sur avis raisonnable, les renseignements suivants :

- a) les soldes (quantité et valeur), quotidiens, hebdomadaires, mensuels et de l'année à ce jour, de toutes les marchandises qui sont livrées dans la boutique hors taxes, par codes respectifs de produit de déclaration du stock;
- b) les soldes (quantité et valeur), quotidiens, hebdomadaires, mensuels et de l'année à ce jour, de toutes les marchandises vendues, par code de produit; et
- c) le solde quotidien (quantité et valeur) de toutes les marchandises disponibles, par code de produit, après rapprochement pour tenir compte des rajustements autorisés des stocks par suite de bris, compensation, etc.

14. Les procédures d'exploitation et d'administration utilisées dans une boutique hors taxes doivent être le reflet des pratiques courantes dans le commerce au détail et mettre suffisamment l'accent sur la sécurité matérielle des stocks. De telles procédures comprendraient, sans s'y limiter, ce qui suit :

- a) restreindre l'accès à la zone de réception ou d'attente de l'entrepôt de la boutique;
- b) procéder à des vérifications matérielles périodiques des quantités en stock;
- c) contrôler l'accès aux registres des stocks et aux systèmes de contrôle comptable;

d) faire des balances de vérification et des rapprochements des registres des stocks et des registres des ventes et du contrôle des stocks à intervalles réguliers; et

e) examiner les contrôles sur place devant servir à restreindre l'accès à la boutique et la sortie de celle-ci et améliorer ces contrôles au besoin.

Vérifications

15. En plus des vérifications internes entreprises par l'exploitant, les Douanes font aussi des vérifications périodiques pour comparer les marchandises disponibles et les registres des stocks. L'exploitant doit mettre tous les registres des stocks et d'inventaire qui pourraient être demandés par l'agent en chef des douanes du bureau local à sa disposition en vue d'une telle vérification matérielle. L'accès à ces registres doit aussi être accordé aux agents de l'Accise ou à toute autre personne autorisée par le Ministre à opérer une telle vérification.

16. Des agents de la direction de l'Accise procéderont aussi à une vérification dans les 10 mois de l'ouverture de la boutique hors taxes et à chaque année par la suite. Ces vérifications ont pour but de déterminer dans quelle mesure la boutique hors taxes se conforme au règlement et aux lignes directrices opérationnelles, c'est-à-dire la valeur des contrôles internes, la garantie, les versements d'une partie du revenu, etc. L'agent en chef des douanes du bureau local est avisé des résultats de telles vérifications et, au besoin, entame des mesures de suivi, par exemple lorsqu'il y a paiement en moins des frais d'agrément.

17. Conformément à l'article 28 de la *Loi sur les douanes*, des droits et des taxes sont imposés sur tout manquant non justifié dans les stocks qui a été relevé pendant une vérification matérielle. Toutefois, lorsqu'un manquant peut être justifié, comme dans le cas des marchandises qui ont été détruites, sur lesquelles les droits ont déjà été acquittés, etc., un rajustement des stocks peut être autorisé et le montant des droits et des taxes à payer est calculé seulement sur le manquant net qui en résulte. L'imposition des droits et (ou) taxes sur les marchandises manquantes est fondée sur la valeur des marchandises telles que déclarées sur leur formule B 116 (ENTRÉE) respective (le document le plus récent si les stocks sont déclarés selon le principe «premier entré, premier sorti»).

18. Aucune pénalité n'est infligée si l'exploitant divulgue volontairement des manquants dans les stocks. Cependant, si les Douanes entreprennent une vérification, un point d'irrévocabilité est atteint lorsque l'agent arrive à la boutique et les écarts dans les stocks peuvent entraîner une pénalité en plus des droits ou des taxes qui pourraient être exigibles.

Rajustements

19. Il est admis que, étant un magasin de vente au détail, une boutique hors taxes peut connaître une rotation des stocks rapide qui accroît les probabilités d'erreurs d'écritures ou d'enregistrement. En pareil cas, tout écart constaté pendant une vérification pourrait

être imputable à ce type d'erreur plutôt qu'à un manquant ou à un surplus réel dans le stock. Lorsqu'une preuve raisonnable peut être fournie d'une telle erreur, l'exploitant peut, par conséquent, demander aux Douanes d'approuver une compensation (totale ou partielle) d'un manquant par un surplus qui s'est produit à la même époque dans le stock. Toutefois, un tel rajustement de stock ne peut être autorisé entre des marchandises nationales et des marchandises importées.

20. Parmi les facteurs dont il est tenu compte dans l'évaluation d'une demande de compensation, il y a la preuve documentaire ou toute autre preuve matérielle produite à l'appui de la demande, la nature et la valeur des marchandises et leur traitement tarifaire, ainsi que le genre de contrôles internes en vigueur dans la boutique. En règle générale, il est encore plus nécessaire de démontrer que la demande est raisonnable lorsqu'il y a peu de contrôles ou lorsque l'écart dans la valeur, la nature ou le traitement tarifaire des marchandises est prononcé. Le mémorandum D4-3-5 renferme les lignes directrices concernant la présentation des demandes de rajustement des stocks.

VENTE OU ÉLIMINATION DES STOCKS

21. Toutes les marchandises vendues dans une boutique hors taxes le sont pour être exportées immédiatement et elles doivent être déclarées aux Douanes si elles sont réimportées au Canada. Des marchandises peuvent être vendues à un exploitant ou à des employés d'une boutique hors taxes seulement si ces personnes quittent le pays et si les marchandises les accompagneront.

22. Les factures de vente ou les reçus utilisés par une boutique hors taxes doivent être imprimés sous forme bilingue et porter des numéros qui se suivent. En plus de la désignation de la boutique et de la mention «Les marchandises ne sont vendues qu'à des fins d'exportation et elles doivent être déclarées aux Douanes si elles sont réimportées au Canada» figurant déjà sur la facture, les renseignements ci-dessous doivent y être inscrits au moment de la vente :

- a) la date,
- b) le code du produit ou les codes des produits,
- c) le prix de vente (réel et, s'il y a rabais, normal),
- d) la quantité,
- e) la valeur totale, et
- f) le numéro d'immatriculation du véhicule ou le numéro de vol et, si la vente est faite à un piéton ou si un système de livraison est utilisé, le nom de l'acheteur.

23. Les factures de vente doivent être remplies au moins en trois exemplaires. Si une vente est annulée pour une raison quelconque (par exemple, par suite du retour des

marchandises), il faut le mentionner sur l'exemplaire du client et l'annexer à l'exemplaire des Douanes du bordereau de vente. Lorsqu'un système automatisé est utilisé, l'exploitant doit aussi avoir un plan de secours approuvé par les Douanes pour délivrer à la main des reçus s'il y a défaillance du système. (Les Douanes doivent être notifiées immédiatement lorsque cela se produit.)

24. Dans un aéroport, une carte d'embarquement ou un billet indiquant une destination étrangère doit toujours être présenté par le voyageur lorsque des marchandises lui sont vendues hors taxes. Quant aux vols à embarquement par étapes en partance du Canada, des marchandises hors taxes peuvent être vendues aux passagers qui embarquent dans chaque aéroport, sous réserve des conditions énoncées dans le mémorandum D2-5-5, *Dédouanement par étapes aux aéroports*.

25. Lorsqu'il existe un système de livraison, l'exploitant doit s'assurer que les marchandises sont livrées à un point de non-retour pour exportation. L'exemplaire de la facture de vente destiné au client lui serait remis au point de livraison avec les marchandises contre l'exemplaire du titulaire d'agrément ou de livraison. L'exploitant pourrait être tenu de payer des frais de services spéciaux s'il est nécessaire que les Douanes vérifient l'exportation des marchandises.

26. L'exploitant doit accepter toutes les marchandises qui lui sont retournées parce que l'acheteur n'a pu quitter le pays ou parce que les marchandises sont défectueuses ou ne peuvent être introduites dans le pays de destination, et il doit rembourser toutes les sommes reçues de l'acheteur. Si les marchandises sont retournées avant que ne soit déclarée leur sortie du stock sur une formule B 116 (SORTIE), le seul document exigé aux fins des Douanes est le bordereau de vente annulé. Toutefois, lorsque les marchandises ont déjà été retirées des stocks, une formule B 116 (ARRIVÉE) doit être remplie pour remettre les marchandises dans les stocks. Si le bordereau de vente annulé est disponible, il doit être annexé à la formule B 116 (ARRIVÉE).

Restrictions

27. L'exploitant de boutique hors taxes ne doit pas garder en stock ou vendre des spécimens de flore ou de faune sauvage menacée d'extinction ou leurs produits dérivés selon le Manuel de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Voir le mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction*, les listes des marchandises d'importation et d'exportation contrôlées et les conditions auxquelles des exceptions sont permises.

28. Sous réserve de l'obtention d'un permis de la régie des alcools provinciale appropriée, un exploitant de boutique hors taxes peut garder en stock et vendre des boissons alcoolisées dans des contenants d'un litre ou moins. Les boissons alcoolisées (et le tabac) ne doivent pas être vendues à des personnes considérées comme des mineurs en vertu des lois de la province où est située la boutique hors taxes. Les marchandises notoirement assujetties à des contrôles ou interdites et désignées comme telles par les lois d'un pays de destination ne doivent pas non plus être vendues à moins que des exemptions précises ne soient prévues par les mêmes lois.

Déclaration des ventes

29. La «SORTIE» du stock des marchandises vendues et exportées depuis une boutique hors taxes doit être déclarée périodiquement sur une formule B 116. La fréquence de la présentation de la formule B 116 (SORTIE) est déterminée par l'agent en chef des douanes du bureau local mais cela doit être fait au moins à chaque mois. Le mémorandum D4-3-5 renferme des instructions sur l'établissement de la formule B 116.

AUTRES MÉTHODES D'ÉLIMINATION

30. Il peut arriver qu'il soit nécessaire de retirer des marchandises des stocks pour une autre raison que leur vente aux fins d'exportation. Les procédures relatives aux documents alors exigés varient selon les circonstances du retrait ou le genre de marchandises, mais une formule B 116 (SORTIE) et les documents applicables à l'appui doivent toujours être présentés aux Douanes avant que les marchandises ne soient matériellement enlevées de la boutique. Voir le mémorandum D4-3-5 pour des renseignements précis sur les documents secondaires requis.

31. D'autres méthodes d'élimination peuvent être employées suivant le genre des marchandises, comme il suit :

a) marchandises importées :

(1) l'exploitant peut acquitter les droits et (ou) les taxes sur les marchandises;

(2) peuvent être retournées au fournisseur (en douane);

(3) peuvent être transférées à une autre boutique hors taxes (en douane) — voir les restrictions aux paragraphes 32 et 33 de ce mémorandum; ou

(4) peuvent être abandonnées à la Couronne ou, si la loi le permet, détruites sous la surveillance des Douanes;

b) marchandises assujetties à l'accise aux termes de la *Loi sur l'accise* (toutes les boissons alcoolisées, tous les vins ou tous les produits du tabac nationaux ou importés) :

(1) peuvent être retournées au fournisseur (en entrepôt);

(2) peuvent être transférées (en entrepôt) à une autre boutique hors taxes — voir les restrictions aux paragraphes 32 et 33 de ce mémorandum; ou

(3) peuvent être abandonnées à la Couronne pour qu'elle les élimine ;

c) marchandises nationales :

(1)l'exploitant peut acquitter les droits et (ou) les taxes sur les marchandises si elles ont été initialement versées dans les stocks hors taxes ou si un drawback a été demandé et accordé à leur égard;

(2)peuvent être transférées à une autre boutique hors taxes (en douane si des droits ou des taxes sont exigibles) — voir les restrictions aux paragraphes 32 et 33 de ce mémorandum ; ou

(3) peuvent être abandonnées à la Couronne ou, si la loi le permet, détruites sous la surveillance des Douanes.

Nota : Il appartient à l'exploitant de fournir les documents nécessaires pour établir clairement qui est le propriétaire des marchandises et quel est leur statut (c'est-à-dire marchandises nationales ou importées, marchandises sur lesquelles les droits ou les taxes ont été acquittés, etc.) lorsqu'une des méthodes ci-dessus est utilisée.

32. Les titulaires d'agrément ne doivent pas utiliser leur agrément de boutique hors taxes pour agir comme distributeurs à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Sous réserve de l'autorisation de l'agent en chef des douanes du bureau local, des marchandises peuvent être transférées entre boutiques hors taxes lorsqu'un exploitant est temporairement en pénurie de stock ou lorsque les exigences de la commande minimale empêcheraient autrement un titulaire d'agrément d'avoir un produit en magasin.

33. Il ne doit pas y avoir de transfert de boissons alcoolisées d'une boutique hors taxes à un entrepôt de stockage à moins que l'entrepôt ne soit exploité par une régie, une commission ou un organisme autorisé à recevoir de telles expéditions par les lois de la province où elle se trouve. Un exploitant ne peut non plus transférer de telles marchandises à une boutique hors taxes dans une autre province à moins d'en avoir obtenu l'autorisation des deux régies des alcools des provinces intéressées.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

34. Un exploitant de boutique hors taxes doit tenir des livres et conserver tous les enregistrements ayant trait à l'achat, à l'importation des marchandises, ainsi qu'à leur exportation à la suite d'une vente, ou à leur retrait des stocks par voie de transfert, contre paiement des droits ou des taxes ou par tout autre moyen. Ces enregistrements doivent être conservés pendant les six années qui suivent la date où les marchandises ont été légalement enlevées de la boutique hors taxe.

35. L'exploitant de boutique hors taxes est responsable de la présentation, à Statistique Canada, des déclarations récapitulatives mensuelles, formule B 13, Déclaration d'exportation, de toutes les marchandises nationales vendues et importées. Le mémorandum D20-1-1, *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*, renferme des lignes directrices concernant la présentation de cette formule.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des agréments

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes, article 28

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7740-9

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D4-3-4, 1 juin 1986

D4-3-5, 1 juin 1986

D4-3-6, 1 juin 1986

D4-3-7, 1 juin 1986

D4-3-8, 1 juin 1986

D4-3-9, 1 juin 1986

D4-3-10, 10 novembre 1986

D4-3-11, 10 novembre 1986

D4-3-15, 1 juin 1986

D4-3-16, 1 juin 1986

AUTRES RÉFÉRENCES —

D2-5-5, D4-3-1, D4-3-5, D17-1-5, D17-1-10, D19-7-1, D20-1-1